



**PRÉFET  
DE L'AIN**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale  
de l'Ain**

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>				
<b>Référence :</b> 20210908-RAP-UDA-S2-118-JMT				
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>		
Coopérative OXYANE 855 route du Grand Camp 01300 PEYRIEU		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61.2195 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> ED	
<b>Activité principale :</b> Silos de céréales				
<b>Date du contrôle :</b> 30 août 2021				
<b>Inspecteur :</b> Jean-Michel TEPPE				
<b>Type de contrôle</b>				
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle				
<b>Circonstances du contrôle</b>				
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :				
<b>Thème(s) du contrôle</b>				
<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Risques <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôle réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène	
<b>Principales installations contrôlées</b>				
Installations de séchage et stockage de céréales				
<b>Référentiel du contrôle</b>				
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1997 modifié Arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2017				
<b>Personnes rencontrées et fonctions</b>				
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>		
M. Michael PONCET M. Clément SECCO M. Philippe MARGUERON	OXYANE OXYANE OXYANE	Adjoint au responsable du site de Peyrieu Coordinateur sécurité environnement Responsable sites industriels		
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule <input type="checkbox"/> Autre : UD-A			

## I. Synthèse de la visite et des constatations

### I.1. Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- prévention de la pollution atmosphérique ;
- protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2. Vérification de la situation administrative de l'installation

La coopérative OXYANE, dont le siège social est situé ZAC de Satolas et Green, bâtiment de l'Arc, 69330 PUSIGNAN, exploite sur la commune de PEYRIEU des installations de séchage et stockage de céréales.

Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1997 modifié le 04 juillet 2002, le 04 octobre 2013 et le 25 octobre 2017.

### I.3. Constats effectués

Le but de la visite d'inspection du 30 août 2021 était de contrôler les mesures mises en place par l'exploitant pour assurer la prévention de l'air et des milieux aquatiques.

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou une observation sont les suivants : articles 3.1.1 à 3.2.3, et articles 4.1.1 à 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2017.

### I.4. Suites apportées à la précédente visite d'inspection

La précédente visite d'inspection, diligentée le 27 mars 2014 et ayant pour thème la prévention des risques liés au stockage des céréales, n'avait pas fait apparaître d'écart significatif au regard des prescriptions qui avaient été vérifiées.

## II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, les observations émises par l'inspection sont récapitulées dans la fiche de constats en annexe 1 du présent rapport.

### II.1. Propositions de suites administratives

Néant.

### II.2. Autres suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées.

Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés en annexe 1 du présent rapport.

#### Le rédacteur

l'inspecteur de l'environnement

#### Le vérificateur

le chef de subdivision

#### L'approbateur

l'adjoint au chef de l'unité  
départementale

JM. TEPPE

P. ANTOINE

### III. Annexe 1 : fiche de constats

#### 1. Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2017 impose à l'exploitant un contrôle périodique de la concentration en poussières et NOx dans les effluents atmosphériques issus des séchoirs en saison d'activité. Ce contrôle doit être effectué sur une périodicité quadriennale sur chacun des séchoirs.

Le dernier contrôle a été effectué le 20 octobre 2016 par l'organisme agréé MAPE (Mesure Analyse Process Environnement). Le rapport d'analyses établi le 21 novembre 2016 fait apparaître :

- en sortie « séchoirs » une concentration moyenne de 1,2 mg/Nm<sup>3</sup> de NOx et 0,58 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;
- en sortie « émetteurs » une concentration moyenne de 5,2 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières.

Ces valeurs sont largement inférieures aux valeurs limites autorisées de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières et 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les NOx, imposées par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017.

Un nouveau contrôle périodique des émissions atmosphériques aurait dû être effectué en octobre 2020 au plus tard. Cependant, compte tenu de l'épisode sécheresse de l'année 2020, la période de récolte du maïs a été précoce et courte en 2020. Les rentrées en céréales ont été peu abondantes et les grains peu humides, ne nécessitant pratiquement pas de séchage.

L'organisme agréé habituellement chargé d'effectuer les mesures dans les effluents atmosphériques était dans l'impossibilité d'intervenir pendant la courte période de séchage et le contrôle périodique n'a pas été effectué.

L'exploitant a prévu d'effectuer le contrôle réglementaire imposé en 2021. L'organisme agréé en charge du contrôle a d'ores et déjà été contacté pour effectuer le contrôle courant octobre 2021.

#### Constat n° 1

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2017
<input type="checkbox"/> Observation		Article 3.2.4 Surveillance des rejets
<input type="checkbox"/> Non-conformité		<i>L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur agréé une mesure directe de la concentration en poussières et NOx en saison d'activité des séchoirs. Le contrôle périodique du respect de ces valeurs limites d'émission est effectué sur une périodicité quadriennale sur chacun des séchoirs.</i>
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	<i>Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon les méthodes de référence NF-X 44 052, NF-X 43 018 et NF-X 43 009.</i>

**L'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de trois mois, le contrôle périodique de ses émissions atmosphériques.**

#### 2. Valeurs limites d'émission dans les eaux pluviales

Les eaux pluviales des parkings et voiries sont collectées et traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 fixe des valeurs limites en concentrations en polluants dans ces rejets :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
MES	100
DBO5	100
DCO	300

Les fosses de réception de céréales sont installées sous un hangar ouvert côté Est de l'établissement.

Lors de la réception des bennes de céréales en période de récolte, des poussières constituées de follicules de céréales sont émises au-dessus de la fosse, se dispersent sous le hangar et se redéposent à l'extérieur sur l'aire imperméabilisée proche.

Lors des épisodes pluvieux, ces follicules tombés au sol sont entraînés sur la surface imperméabilisée en pente et dirigés vers le regard d'eaux pluviales le plus proche.

L'exploitant a fait réaliser l'analyse de ses eaux pluviales le 28 octobre 2019, pendant la période de récolte.

Le rapport d'analyses délivré par l'organisme BURGEAP fait état des concentrations suivantes :

- hydrocarbures : inférieure à 0,5 mg/l
- matières en suspension : 290 mg/l
- DCO : 4 000 mg/l

Ces valeurs excèdent les valeurs limites autorisées par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017.

**Constat n° 2**

Conclusion	Délai	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	3 mois	<p>Arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2017 Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales <i>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :</i></p> <p><i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>· Hydrocarbures totaux :10</li><li>· MES : 100</li><li>· DBO5 :100</li><li>· DCO : 300</li></ul>

**L'exploitant doit mettre en place, sous un délai maximal de trois mois, un plan d'actions permettant d'aboutir au respect des valeurs limites d'émission dans les eaux pluviales issues du site.**